T-1-88

T-1-88

Re Calderwood

INDEXED AS: CALDERWOOD (RE) (T.D.)

Trial Division, Joyal J.—Ottawa, June 1 and 30, 1988.

Citizenship — Residency requirements — Statute requiring three years' residence in Canada during four years immediately preceding application — Applicant establishing place of residence in Canada prior to two-year appointment in Nigeria with Canadian University Students Overseas (CUSO) — Absence of fixed abode in Canada must be balanced against other factors — Considering all circumstances, lack of physical establishment in Canada not bar to meeting residency requirements.

The appellant, born in Scotland, became a landed immigrant in 1968. In 1984, she went to Nigeria where she taught school, under the sponsorship of CUSO, for two years. She returned to Canada in 1986 and thus had been out of Canada during two of the last four years of residency. Under paragraph 5(1)(b) of the Citizenship Act, three years of residence of the four years preceding an application are required, and the applicant must, if absent for a prolonged period, show that he did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence. This is an appeal from the Citizenship Court's refusal to grant Canadian citizenship.

Held, the appeal should be allowed.

To meet the requirements of section 5 of the Act, physical presence for the stated minimum number of years is not essential, so long as it is shown that the applicant "in mind and fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences" in Canada. Assertions of the intention to reside in Canada should be buttressed by objective evidence, to avoid applicants adopting Canada as a mere flag of convenience. The spirit of the statute must be applied, and regard had to every material fact to support or oppose a finding of continued residency. In the instant case, the following factors were relevant: the applicant's marriage to a Canadian, attendance at three Canadian universities to obtain a law degree, the intention to return indicated by her obtaining a Returning Resident's permit, and the temporary nature of the CUSO appointment. In the light of all the circumstances, the lack of a physical establishment in Canada during her absence was no bar to meeting the residency requirements under section 5.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. 5(1)(b) (as am. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128).

Re Calderwood

RÉPERTORIÉ: CALDERWOOD (RE) (1re inst.)

Division de première instance, juge Joyal—Ottawa, 1^{er} et 30 juin 1988.

Citoyenneté — Conditions de résidence — La Loi exige trois ans de résidence au Canada au cours des quatre ans précédant immédiatement la présentation de la demande — La requérante a démontré qu'elle avait établi sa résidence au Canada avant son séjour de deux ans au Nigeria par l'intermédiaire du Canadian University Students Overseas (CUSO) — L'absence d'un domicile fixe au Canada doit être soupesé avec d'autres facteurs — Compte tenu de toutes les circonstances, l'absence d'un établissement matériel au Canada n'empêche pas la requérante de satisfaire aux conditions de résidence.

L'appelante, née en Écosse, a obtenu le statut d'immigrante ayant obtenu le droit d'établissement en 1968. En 1984, elle est allée au Nigeria avec son époux pour y enseigner par l'intermédiaire du CUSO. Elle est revenue au Canada en 1986 et avait donc été absente du Canada pendant deux ans au cours des quatre dernières années de résidence au Canada. L'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citoyenneté, exige trois ans de résidence au cours des quatre années précédant la présentation d'une demande de citoyenneté et le requérant doit, s'il s'absente pendant une longue période, établir qu'il n'a pas eu l'intention d'abandonner le Canada comme lieu de résidence permanente. Il s'agit d'un appel d'une décision d'un juge de la citoyenneté qui a refusé d'accorder la citoyenneté canadienne.

Jugement: l'appel devrait être accueilli.

Pour répondre aux conditions de l'article 5 de la Loi, la présence physique au Canada pendant le nombre minimal d'années requis n'est pas essentielle dans la mesure où le requérant «s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances» au Canada. Les affirmag tions relatives à l'intention de résider au Canada devraient être étayées d'éléments de preuve objectifs pour éviter que les requérants n'adoptent le Canada comme un simple pavillon de complaisance. Il faut se conformer à l'esprit de la loi et examiner chacun des faits importants appuyant ou réfutant une décision quant à l'existence d'une résidence stable au Canada. h En l'espèce, les facteurs suivants sont importants: le mariage de la requérante à un citoyen canadien, la fréquentation de trois universités canadiennes et l'obtention d'un diplôme en droit, l'obtention d'un Permis de retour pour résidents permanents comme preuve de son intention de revenir et le caractère temporaire de son engagement avec le CUSO. Compte tenu de i toutes les circonstances, l'absence d'un établissement matériel réel au Canada au cours de son absence n'empêche pas l'appelante de satisfaire aux conditions de résidence de l'article 5.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, art. 5(1)b) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Thomson v. Minister of National Revenue, [1946] S.C.R. 209.

APPLIED:

In re Papadogiorgakis and in re Citizenship Act, [1978] 2 F.C. 208; 88 D.L.R. (3d) 243 (T.D.); Canada (Secretary of State) v. Nakhjavani, [1988] 1 F.C. 84 (T.D.); Re Roberts (1978), 92 D.L.R. (3d) 76 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Re Kumar, T-2349-79, Thurlow A.C.J., judgment dated 2/11/79, F.C.T.D., not reported; Re Stafford (1979), 97 c D.L.R. (3d) 499 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Re Anquist (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241; [1985] 1 W.W.R. 562 (F.C.T.D.); Re Chan (1986), 7 F.T.R. 1 d (F.C.T.D.).

COUNSEL:

Moira Reid Calderwood, on her own behalf.

Maria Natziuk, amicus curiae.

SOLICITORS:

Maria Natziuk, Ottawa, amicus curiae.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JOYAL J.: This Court is seized of an appeal from a decision of the Citizenship Court refusing to grant Canadian citizenship to the appellant on the grounds that she had failed to pass the residence test stipulated in paragraph 5(1)(b) of the Citizenship Act [S.C. 1974-75-76, c. 108; 1976-77, c. 52, s. 128].

I should observe that a citizenship appeal before this Court is effectively a trial *de novo*. I have therefore the privilege of hearing and considering all the evidence before me as if the appellant's *i* citizenship application was being heard for the first time.

The appellant, born in Scotland in 1957, has been a resident of Canada since the age of eleven years. She became a landed immigrant in 1968.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Thomson v. Minister of National Revenue, [1946] R.C.S. 209.

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

In re Papadogiorgakis et in re la Loi sur la citoyenneté, [1978] 2 C.F. 208; 88 D.L.R. (3d) 243 (1^{re} inst.); Canada (Secrétaire d'État) c. Nakhjavani, [1988] 1 C.F. 84 (1^{re} inst.); Re Roberts (1978), 92 D.L.R. (3d) 76 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Re Kumar, T-2349-79, juge en chef adjoint Thurlow, jugement en date du 2-11-79, C.F. 1^{re} inst., non publié; Re Stafford (1979), 97 D.L.R. (3d) 499 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Re Anquist (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241; [1985] 1 W.W.R. 562 (C.F. 1^{re} inst.); Re Chan (1986), 7 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.).

AVOCATS:

Moira Reid Calderwood, pour son propre compte.

Maria Natziuk, amicus curiae.

PROCUREURS:

Maria Natziuk, Ottawa, amicus curiae.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE JOYAL: La Cour est saisie d'un appel d'une décision du bureau de la citoyenneté qui a refusé d'accorder à l'appelante sa citoyenneté canadienne pour le motif qu'elle n'avait pas satisfait au critère de résidence établi à l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citoyenneté [S.C. 1974-75-76, chap. 108; 1976-77, chap. 52, art. 128].

Je dois souligner qu'un appel logé devant cette Cour en matière de citoyenneté constitue réellement un procès *de novo*. J'ai donc le privilège d'entendre et d'examiner tous les éléments de preuve qui me sont présentés comme si la demande de citoyenneté de l'appelante était entendue pour la première fois.

L'appelante est née en Écosse en 1957 et réside au Canada depuis l'âge de onze ans. Elle a acquis le statut d'immigrante ayant obtenu le droit d'étaShe went to school in Canada and married a Canadian citizen in 1980. She entered into courses of study at Trent University in Peterborough and later, at St. Francis Xavier University in Antigonish. She subsequently graduated from Queen's a University in Kingston.

In August 1984, the appellant and her husband, under the sponsorship of Canadian University Students Overseas (CUSO), took up residence in Nigeria and for the next two years of their appointment there, the appellant taught school. She and her husband returned to Canada in July 1986. They then proceeded to complete their articles for admission to the Law Society of Upper Canada. They expect to be admitted to the practice of law in April, 1989.

The appellant's absence from Canada for a period of two years in the course of the last four years of Canadian residency certainly invites an inquiry as to whether or not she complies with the residency rules outlined in section 5 of the Citizenship Act.

On the face of it, she does not. It might be said of her that she picked a wrong time to apply for citizenship status. Jurisprudence has established, however, that to meet the requirements of section 5 of the Act, physical presence in Canada for the stated minimum number of years is not an essential requirement. A more liberal or flexible interpretation of the rule has been adopted by this Court beginning, of course, with the leading case of *In re Papadogiorgakis and in re Citizenship Act*, a decision of Associate Chief Justice Thurlow (as he then was) and reported at [1978] 2 F.C. 208; 88 D.L.R. (3d) 243. The approach taken by His Lordship is succinctly expressed at pages 213-214 F.C.; 247 D.L.R. of his reasons where he says:

It seems to me that the words "residence" and "resident" in para. 5(1)(b) of the new Citizenship Act are not as strictly limited to actual presence in Canada throughout the period as they were in the former statute but can include, as well, situations in which the person concerned has a place in Canada which is used by him during the period as a place of abode to a sufficient extent to demonstrate the reality of his residing there during the material period even though he is away from it part of the time

A person with an established home of his own in which he lives does not cease to be resident there when he leaves it for a

blissement en 1968. Elle a fréquenté l'école au Canada et a épousé un citoyen canadien en 1980. Elle a étudié à Trent University à Peterborough et plus tard à St-Francis Xavier University à Antigonish. Elle a ultérieurement obtenu un diplôme de Queen's University à Kingston.

Au mois d'août 1984, par l'intermédiaire du Canadian University Service Overseas (CUSO), l'appelante et son époux sont allés résider deux ans au Nigeria où l'appelante a enseigné. Ils sont revenus au Canada au mois de juillet 1986. Ils ont alors complété leur stage afin d'être admis à la Société du barreau du Haut-Canada. Ils prévoient être admis à pratiquer en avril 1989.

L'absence de l'appelante du Canada pendant deux ans au cours des quatre dernières années de résidence au Canada nous incite certainement à examiner si elle se conforme aux règles de la résidence établies à l'article 5 de la Loi sur la citoyenneté.

À première vue, elle ne se conforme pas. On peut peut-être dire qu'elle a choisi le mauvais moment pour présenter une demande de citoyenneté. La jurisprudence a cependant établi que, pour répondre aux exigences de l'article 5 de la Loi, la présence physique au Canada pendant le nombre minimal d'années requis ne constitue pas une condition essentielle. Evidemment, depuis que le juge en chef adjoint Thurlow (tel était alors son titre) a rendu la décision de principe In re Papadogiorgakis et in re la Loi sur la citoyenneté, publiée dans [1978] 2 C.F. 208; 88 D.L.R. (3d) 243, cette Cour a adopté une interprétation plus large ou souple de la règle. L'interprétation adoptée par le juge en chef adjoint est exposée brièvement aux pages 213 et 214 C.F.; 247 D.L.R. de ses

Il me semble que les termes «résidence» et «résident» employés dans l'alinéa 5(1)b) de la nouvelle Loi sur la citoyenneté ne soient pas strictement limités à la présence effective au Canada pendant toute la période requise, ainsi que l'exigeait l'ancienne loi, mais peuvent aussi comprendre le cas de personnes ayant un lieu de résidence au Canada, qu'elles utilisent comme un lieu de domicile dans une mesure suffisante fréquente pour prouver le caractère effectif de leur résidence dans ce lieu pendant la période pertinente, même si elles en ont été absentes pendant un certain temps...

Une personne ayant son propre foyer établi, où elle habite, ne cesse pas d'y être résidente lorsqu'elle le quitte à des fins

temporary purpose whether on business or vacation or even to pursue a course of study. The fact of his family remaining there while he is away may lend support for the conclusion that he has not ceased to reside there. The conclusion may be reached, as well, even though the absence may be more or less lengthy.

His Lordship then adopts the observations of Rand J. in Thomson v. Minister of National Revenue, [1946] S.C.R. 209, at page 225 where the issue of residency may be said to be "chiefly a matter of the degree to which a person in mind and fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences at or in the place in question."

An analysis of the *Papadogiorgakis* decision discloses the numerous avenues of enquiries which may be followed in order to establish if residency rules under the *Citizenship Act* have or have not been met. Various *indicia* have accordingly been applied in individual cases. Such *indicia* as family connections in Canada, a continuing place of residence, bank accounts in Canadian banks, provincial driving licences, membership in OHIP or in community and professional organizations, frequency of return trips to Canada, have been applied. The list may be said to be inexhaustible and the weight to be given to any of its several manifestations may of course vary from case to f case.

As a result, the conclusions which may be drawn by the application of all such surrounding circumstances will not often meet that degree of mathematical precision which a simple day-count would provide. It is a fact-finding situation with its usual inferences, implications or conclusions on which judgment calls may very well be different.

I should also observe at this point that in most cases which have been scrutinized by the Court, the *indicia* which were applied concerned applicants who barely met the four-year rule since becoming landed immigrants. It was then incumbent upon the Court to ask for more than self-serving assertions by the applicant of his intentions to reside in Canada, or to return to it. These assertions, on the face of long and protracted absences from the country carry, in my view, little weight

temporaires, soit pour traiter des affaires, passer des vacances ou même pour poursuivre des études. Le fait que sa famille continue à y habiter durant son absence peut appuyer la conclusion qu'elle n'a pas cessé d'y résider. On peut aboutir à cette conclusion même si l'absence a été plus ou moins longue.

Le juge en chef adjoint a alors fait siennes les remarques du juge Rand dans l'arrêt Thomson v. Minister of National Revenue, [1946] R.C.S. 209, à la page 225, où celui-ci a dit que la question de b la résidence [TRADUCTION] «dépend essentiellement du point jusqu'auquel une personne s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances, au lieu en c question.»

L'examen de la décision Papadogiorgakis révèle l'existence des nombreuses pistes d'enquête qui peuvent être suivies pour déterminer si les règles de la résidence de la Loi sur la citoyenneté ont été respectées. Les tribunaux ont donc utilisé divers indices dans les cas individuels. Ils ont utilisés des indices tels l'existence de liens de parenté au Canada, un lieu de résidence stable, des comptes dans des banques canadiennes, un permis de conduire provincial, le fait d'être membre de l'OHIP ou d'organisations sociales ou professionnelles, la fréquence des voyages de retour au Canada. On peut affirmer que cette liste est inépuisable et que l'importance accordée à chacun de ces divers éléments peut évidemment varier d'un cas à l'autre.

Par conséquent, les conclusions qu'il est possible de tirer de l'application de tous ces éléments qui gravitent autour d'un cas ne rencontreront pas souvent le degré de précision mathématique qu'une simple computation de jours offrirait. Il s'agit d'une recherche de faits qui comporte ses déductions, ses incidences ou conclusions habituelles et à h l'égard de laquelle les décisions judiciaires peuvent fort bien différer.

Je dois également souligner à cette étape-ci que, dans la plupart des cas examinés par la Cour, les indices appliqués concernaient des demandeurs qui s'étaient tout juste conformés à la règle des quatre ans depuis qu'ils avaient le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement. Il appartenait alors à la Cour d'exiger du demandeur qu'il présente plus que des affirmations intéressées quant à son intention de résider au Canada ou d'y retourner. À mon avis, compte tenu des absences

unless they are buttressed by objective evidence or by facts which are consonant with avowed intentions. The risk, otherwise, is to create abusive situations where both the intentions of Parliament are frustrated and the doctrine laid down in Re a Papadogiorgakis becomes reductio ad absurdem.

Precedents also disclose cases where even the prior establishment of a residence in Canada, a condition sine qua non to any enquiry under the Papadogiorgakis rule, was left in doubt. If a person becomes landed in Canada but immediately leaves it to carry on his usual occupation or business abroad, the application of the indicia I have referred to simply begs the question as to whether such a person can possibly have an intention to return to a Canadian residence which he has not even established. As I permitted myself to suggest in Canada (Secretary of State) v. Nakhjavani, [1988] 1 F.C. 84 (T.D.), the extended meaning given by the Court to the term "residence" should not be construed as enabling an applicant to adopt Canada as merely a flag of convenience.

Muldoon J. had occasion to make the following comment in *Re Anquist* (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241, at page 249; [1985] 1 W.W.R. 562, at pages 571-572 (F.C.T.D.):

The spirit of the Act has not been changed by the subsequent amendment even though the means of establishing residence have been broadened by reference to s. 24 of the *Immigration Act*, 1976. As Pratte J. indicated, Parliament intended that the applicant for citizenship demonstrate that he or she has actually resided among Canadians and in effect thrown in his or her lot with us in some Canadian community.

The foregoing observations are meant to guard against the adoption of prescriptive or fixed criteria in determining residency requirements under the Act. One must eschew a point-count system for each of the several *indicia* which have historically been applied by the Court. Regard must be had for the spirit of the statute and each and every material fact to support or oppose a finding of continuing residency in Canada must be explored. Mr. Justice Cullen's comments in *Re Chan* (1986), 7 F.T.R. 1 (F.C.T.D.), are particularly pertinent in this respect.

prolongées du pays, ces affirmations n'ont pas beaucoup de poids à moins d'être étayées d'éléments de preuve objectifs ou de faits concordant avec l'intention avouée du demandeur. Autrement, on risquerait de se trouver en présence de situations abusives où l'intention du Parlement n'est pas respectée et où la règle exposée dans la décision Re Papadogiorgakis devient reductio ad absurdem.

On remarque également dans la jurisprudence des cas où même l'établissement antérieur d'une résidence au Canada, une condition essentielle selon la règle de la décision Papadogiorgakis, était douteux. Si une personne obtient le droit d'établissement au Canada, mais quitte immédiatement le pays pour poursuivre ses affaires ou son travail habituel à l'étranger, l'application des indices mentionnés précédemment fait une pétition de principe quant à savoir si cette personne a vraiment l'intention de revenir à une résidence canadienne qu'elle n'a même pas établie. Comme je me suis permis de le mentionner dans la décision Canada (Secrétaire d'État) c. Nakhjavani, [1988] 1 C.F. 84 (1^{re} inst.), la signification étendue que la Cour a accordée au e terme «résidence» ne devrait pas être interprétée de façon à permettre à un requérant d'adopter le Canada à titre de pavillon de complaisance.

Le juge Muldoon a fait la remarque suivante dans la décision *Re Anquist* (1984), 34 Alta. L.R. (2d) 241, à la page 249; [1985] 1 W.W.R. 562, aux pages 571 et 572 (C.F. 1^{re} inst.):

Le législateur n'a pas modifié l'esprit de la Loi par son amendement subséquent, même s'il a élargi les critères servant à établir la résidence par renvoi à l'article 24 de la Loi sur l'immigration de 1976. Comme l'affirme le juge Pratte, le législateur a voulu que le requérant démontre qu'il a effectivement résidé parmi les Canadiens et qu'il partage volontairement notre sort au sein d'une collectivité canadienne.

Ces remarques servent de mise en garde pour éviter que des critères normatifs ou fixes soient adoptés en vue d'établir les conditions requises par la Loi en matière de résidence. Il faut éviter d'établir un système de points pour chacun des nombreux indices traditionnellement appliqués par la Cour. Il faut s'attarder à l'esprit de la loi et examiner chacun des faits importants appuyant ou réfutant une décision quant à l'existence d'une résidence stable au Canada. Les remarques du juge Cullen dans la décision Re Chan (1986), 7 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), sont particulièrement pertinentes à cet égard.

I should now return to the particular case before me. As found by the Court below, the appellant, prior to her sojourn in Nigeria under the CUSO program, had lived in Canada and had certainly through the universities of Trent, St. Francis Xavier and Queen's. She married a Canadian citizen in 1980. It was given in evidence before me that her participation in a CUSO program was by exception, as she was not a Canadian citizen. One b must conclude that, in that respect, she was carried on her husband's coattails. The arrangement, however, did permit the spouses to devote two years of their lives in achieving CUSO's aims and objectives. And all this, I might add, in return for e a meagre stipend.

It is true, of course, that on leaving Canada, the appellant and her spouse vacated their apartment in Kingston, Ontario, with some books and furnishings being left with her mother. It is also in evidence, however, that neither the appellant nor her spouse had accumulated any material assets. Furthermore, it could not be expected that they could realistically sublet their apartment or keep their furnishings there and look after things from Nigeria.

As is noted by the learned Citizenship Judge, J the appellant kept a bank account in Kingston, kept her driver's licence which, in any event, was valid for two years and also obtained a Returning Resident's Permit. What was added in the evidence before me was that throughout the appellant's stay in Nigeria, CUSO was transferring to her bank in Kingston a portion of her stipend to reduce her bank loan.

The learned Citizenship Judge also noted, quite appropriately, that "more than an intention to return is required". The appellant, she said, did not maintain anything which remotely resembled a home of her own or any form of residential base. She also concluded that the appellant had "essentially centralized her mode of living in Africa for the relevant period" and that "her work, her husband and her residential base were in Nigeria and not Canada".

Il me faut maintenant revenir aux faits en l'espèce. Selon les conclusions du tribunal d'instance inférieure, l'appelante avait vécu au Canada et y avait certainement établi résidence avant son established residence here. She pursued her studies a séjour au Nigeria par l'intermédiaire du CUSO. Elle a poursuivi ses études aux universités Trent, St-Francis Xavier et Oueen's. Elle a épousé un citoyen canadien en 1980. Il ressort de la preuve produite devant moi que sa participation au programme du CUSO constituait une exception puisqu'elle n'était pas citoyenne canadienne. À cet égard, il faut conclure qu'elle était à la remorque de son époux. Cet arrangement a cependant permis aux époux de consacrer deux ans de leur vie à la poursuite des objectifs du CUSO. Et je pourrais ajouter que c'était en retour d'un maigre traitement.

> Il est cependant vrai qu'au moment de quitter le d Canada l'appelante et son époux ont vidé leur logement à Kingston (Ontario), laissant certains de leurs meubles et livres chez la mère de celle-ci. Toutefois, il ressort également de la preuve qu'aucun des époux n'avait accumulé de biens importants. De plus, on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils puissent, de façon réaliste, sous-louer leur logement ou y laisser leurs meubles et s'occuper de leurs affaires du Nigeria.

Comme l'a souligné le juge de la citoyenneté, l'appelante a conservé un compte en banque à Kingston, son permis de conduire qui, quoi qu'il en soit, était valide pour deux ans et elle avait également obtenu un Permis de retour pour résidents permanents. Il ressort des nouveaux éléments de preuve qui m'ont été présentés que, pendant tout le séjour de l'appelante au Nigeria, CUSO versait une partie de son traitement à sa banque à Kingston pour réduire le montant de son emprunt.

Le juge de la citoyenneté a également souligné, à bon droit, que [TRADUCTION] «la seule intention de revenir n'est pas suffisante». Selon elle, l'appelante n'a rien conservé qui puisse ressembler de loin à un véritable foyer ou à une autre forme de résidence. Elle a conclu de plus que l'appelante avait [TRADUCTION] «essentiellement concentré son mode de vie en Afrique au cours de la période en cause» et que [TRADUCTION] «son travail, son époux et son lieu de résidence étaient au Nigeria et non au Canada».

With the deepest respect and with some understanding of the Citizenship Judge's thinking in that regard, I must differ.

The current state of the law is not that in the absence of a home in Canada or a residential base in Canada, an applicant is foreclosed from meeting the residency rules. As I have observed earlier, regard must be had for all the circumstances which might indicate, one way or the other, whether the residency rules have been met. I have in mind in this respect two aspects of the case which were not before the Citizenship Judge or to which her mind was not directed.

The first of these is of course the nature of the appellant's involvement in the CUSO program and the nature of the program itself. CUSO is a public program completely funded by the Canadian International Development Agency. CUSO volunteers do not look upon it as an adventure in the nature of a trade to be conducted in some undeveloped country or other. It is effectively a missionary, albeit secular, program to teach, to instruct, to help and assist less-favoured people. There is no money in it for the participant except for the satisfaction, as in the exercise of all charitable pursuits, of having in the process enriched one's life as well as a neighbour's.

The program is furthermore of a strictly temporary nature and the only commitment by CUSO is that at the end of the term, the volunteer is given an airline ticket back to Canada. During his appointment, the only status he enjoys is that provided through CUSO.

The other consideration is the link, ostensibly h insignificant, maintained by the appellant in having her bank loan serviced in Canada during her absence. This particular link must be weighed, in my respectful view, in the light of other circumstances. The existence of the bank loan is at least i indicative of some strain in her financial circumstances.

In the event, I should find that the absence of a fixed place of abode or any kind of physical place of residence in Canada during the intervening years cannot be determinative. Such a factor must

Avec tout le respect que je dois au juge de la citoyenneté, et même si je partage une partie de son raisonnement à cet égard, je diffère d'opinion.

Selon l'état actuel du droit, ce n'est pas parce que le requérant n'a pas de foyer ou de lieu de résidence au Canada qu'il ne peut se conformer aux règles de la résidence. Comme je l'ai mentionné auparavant, il faut tenir compte de toutes les circonstances susceptibles d'établir, dans un sens ou dans l'autre, si les règles de la résidence ont été respectées. À cet égard, j'ai présent à l'esprit deux aspects de cette affaire qui n'ont pas été présentés au juge de la citoyenneté ou portés à son attention.

Le premier de ces aspects porte évidemment sur la nature de la participation de l'appelante au programme du CUSO et la nature même de ce programme. Le CUSO est un programme public entièrement subventionné par l'Agence canadienne de développement international. Les volontaires du CUSO ne considèrent pas qu'il s'agit d'une aventure de type commercial menée dans un quelconque pays sous-développé. Il s'agit effectivement d'un programme missionnaire, bien que laïque, d'enseignement, de formation, d'aide et d'assistance aux gens défavorisés. Il n'est pas question d'argent pour le volontaire mais bien de satisfaction, comme dans toute activité de bienfaisance, d'avoir à la fois enrichi sa vie personnelle et celle d'un semblable.

De plus, le programme est de nature strictement temporaire et le seul engagement du CUSO est de remettre au volontaire, à la fin de son contrat, un billet d'avion pour rentrer au Canada. Au cours de son contrat, le volontaire ne profite que du seul statut que lui procure le CUSO.

L'autre aspect, manifestement négligeable, est le lien que l'appelante a conservé concernant le remboursement de son emprunt bancaire au Canada pendant son absence. À mon humble avis, ce lien particulier doit être considéré en regard des autres circonstances. L'existence de l'emprunt bancaire représente à tout le moins un certain poids dans la situation financière de l'appelante.

Quoi qu'il en soit, je dois conclure que l'absence d'un domicile fixe ou de tout lieu matériel de résidence au Canada au cours des années visées ne peut être déterminante. Un tel facteur doit être

be balanced off against the factors I have previously described. None of them, as in the case of a house or apartment, is determinative, but I suggest that all of them, strung together, have more persuasive force. I should list them as follows:

- 1. The appellant experienced a long period of residence in Canada as a landed immigrant.
- 2. She attended three Canadian universities culminating in her graduation from Queen's with a degree in law.
- and her spouse, as well as herself have family roots in Canada.
- 4. During the appellant's whole period of residence in Canada prior to the CUSO program, there is no evidence that she had any interest in or affiliation with any persons, groups, institutions or communities other than Canadian.
- 5. The fact that the appellant secured a Returning Resident's Permit prior to her departure for Nigeria, indicates a firm intention of retaining her permanent resident status in Canada.
- 6. The appellant's continuing to service her bank loan in Kingston is also indicative. One might doubt in this respect that she would have been so solicitous of her bankers had she not intended to return to Canada.
- 7. What meagre furnishings or books the appellant owned were not brought with her but were left in the care of her mother; perhaps, this was an h imposition on the mother but it establishes as well the appellant's links with her own family in Canada.
- 8. Finally, I should note the temporary purpose, under public auspices, of the appellant's engagement in Nigeria. It might be said her presence there was the tangible expression abroad of Canadian policies and values at home. I should not conclude from this, as the Court below did, that it

évalué en regard des facteurs que j'ai décrits auparavant. Aucun de ces facteurs, comme dans le cas d'une maison ou d'un logement, n'est déterminant, mais j'estime que, pris tous ensemble, ils ont une plus grande force persuasive. Je les énumérerais de la façon suivante:

- 1. L'appelante a résidé au Canada à titre d'immigrante ayant obtenu le droit d'établissement pendant une longue période.
- 2. Elle a fréquenté trois universités canadiennes et a obtenu son diplôme en droit de l'université Queen's.
- 3. She is married to a Canadian citizen since 1980 c 3. Elle est mariée à un citoyen canadien depuis 1980 et les deux époux ont des liens familiaux au Canada.
 - 4. Au cours de toute la période de résidence au Canada qui a précédé la participation de l'appelante au CUSO, aucun élément de preuve n'indique qu'elle avait des intérêts ou des attaches avec des individus, des groupes, des institutions ou des communautés autres que canadiens.
 - 5. Le fait que l'appelante ait obtenu un Permis de retour pour résidents permanents avant son départ pour le Nigeria révèle une ferme intention de conserver son statut de résidente permanente au Canada.
 - 6. Le fait que l'appelante ait continué à rembourser son emprunt à Kingston est également révélateur. A cet égard, on pourrait se demander pourquoi elle aurait été si empressée de rembourser son emprunt à la banque si elle n'avait pas eu l'intention de revenir au Canada.
 - 7. L'appelante n'a pas apporté avec elle ses maigres possessions et ses quelques livres mais les a laissés au soin de sa mère; c'était peut-être abuser d'elle mais cela indique aussi l'existence de liens entre l'appelante et sa famille au Canada.
 - 8. Enfin, je dois signaler le caractère temporaire, en vertu d'un programme public, de l'engagement de l'appelante au Nigeria. Peut-être pouvons-nous affirmer que sa présence là-bas constituait une manifestation tangible des politiques canadiennes et des valeurs nationales à l'étranger. Je ne dois pas conclure, contrairement au tribunal d'instance inférieure, que ces éléments représentaient un

represented a centralized, exclusive African style of living for the relevant period.

I appreciate very much that my view of the law might appear to be a departure from the principles and observations enunciated by Associate Chief Justice Thurlow in Re Kumar, T-2349-79, judgment dated November 2, 1979 (F.C.T.D.), not reported, or by Addy J. in Re Stafford (1979), 97 D.L.R. (3d) 499 (F.C.T.D.) and on which the learned Citizenship Judge relies in her decision. I suggest, however, that these principles and observations were written in the context of the particular facts before the Court. To apply them too blindly to the facts before me would close the door to reputable though financially strapped applicants and perhaps, in the same fashion, open them wide to those who can maintain substantial residences in both Forest Hills and Belgrave or, perhaps more to the point, Victoria Peak.

I should therefore find that in the light of all the circumstances which I have recited, the lack of an actual, physical establishment in Canada during the appellant's absence in Nigeria is no bar to her fulfilling the residency requirements under section 5 of the Citizenship Act.

In my view of the law and of its application to the case at bar, I should take some comfort in the decision of Grant D.J. in *Re Roberts* (1978), 92 D.L.R. (3d) 76 (F.C.T.D.), where His Lordship had to deal with a Canadian resident and his wife who, although landed immigrants since 1966, had spent most of the intervening years prior to their citizenship application in 1978, doing missionary work in Argentina on behalf of the United Church of Canada. In reviewing the reasons for judgment in *Re Papadogiorgakis* (supra) and commenting at length on the whole legal concept of "residence", His Lordship said this, at page 81:

On the evidence of Reverend Roberts, I am convinced that at all material times, it was the intention of both applicants to remain outside Canada only for such period of time as the United Church requested them to serve as missionaries in *j* Argentina and that they intended then to return and make their permanent home in this country.

mode de vie concentré exclusivement en Afrique au cours de la période visée.

Je suis très conscient que mon opinion quant aux règles de droit applicables puisse sembler s'écarter des principes et des remarques formulés par le juge en chef adjoint Thurlow dans la décision Re Kumar, T-2349-79, en date du 2 novembre 1979, (C.F. 1re inst.), non publiée, ou par le juge Addy dans la décision Re Stafford (1979), 97 D.L.R. (3d) 499 (C.F. 1^{re} inst.) et sur lesquels le savant juge de la citoyenneté fonde sa décision. Je crois cependant que ces principes et ces remarques ont été formulés dans le cadre des faits particuliers présentés à la Cour. Les appliquer trop aveuglément aux faits qui me sont présentés fermerait la porte à des requérants de bonne réputation, bien que coincés financièrement, et, de la même façon, les ouvrirait peut-être toutes grandes à ceux qui d peuvent conserver de grosses résidences à Forest Hills et à Belgrave ou, plus exactement peut-être, à Victoria Peak.

Je dois donc conclure que, compte tenu de toutes les circonstances que j'ai énumérées, l'absence d'un établissement matériel réel au Canada au cours du séjour de l'appelante au Nigeria ne l'empêche pas de satisfaire aux conditions de la résidence en application de l'article 5 de la Loi sur la citoyenneté.

Compte tenu de mon opinion quant aux règles de droit et à leur application aux faits de l'espèce, je peux m'appuyer sur la décision du juge suppléant Grant dans la décision Re Roberts (1978). 92 D.L.R. (3d) 76 (C.F. 1re inst.), où le juge devait se prononcer sur le cas d'un résident canadien et de son épouse qui, malgré le fait qu'ils étaient des immigrants ayant obtenu le droit d'établissement depuis 1966, avaient passé la plupart des années précédant la présentation de leur demande de citoyenneté en 1978 à faire du travail missionnaire au nom de l'Eglise unie du Canada en Argentine. En examinant les motifs de la décision Re Papadogiorgakis (précitée) et en formulant en détail des remarques quant au concept juridique global de la «résidence», le juge a dit, à la page 81:

D'après les dépositions du révérend Roberts, je suis persuadé qu'il a toujours été dans l'intention des deux auteurs de la demande d'aller résider en dehors du Canada que pendant le temps que l'Église unie leur demanderait de servir comme missionnaire en Argentine, et qu'ils avaient l'intention de revenir et d'établir leur résidence permanente.

I should reach the same conclusion with respect to the appellant before me. Her appointment in Nigeria on behalf of CUSO's secular endeavours is remarkably similar to Reverend Roberts' appointment in Argentina on behalf of the United Church's missionary endeavours. For purposes of the Citizenship Act, they cannot be distinguished.

I should allow the appeal and approve the appellant's application for citizenship.

Je dois tirer la même conclusion quant à l'appelante en l'espèce. Son engagement au Nigeria au nom du CUSO et de ses objets laïques ressemble étrangement à l'engagement du révérend Roberts a en Argentine au nom de l'Eglise unie et de ses objets missionnaires. Aux fins de la Loi sur la citoyenneté, ces situations ne peuvent être distinguées.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'approuver la demande de citoyenneté de l'appelante.